

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Apport des éléments incorporels de l'activité professionnelle exercée par l'entreprise individuelle Arnaud LALLEMAND à la société 2AMV

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'APPORTEUR

Monsieur Arnaud LALLEMAND

*Entrepreneur individuel, immatriculé au RCS de Lille sous le numéro 394 577 928
exerçant sous l'enseigne commerciale MARVINN COM
122 rue Barthélémy Delespaul — 59000 Lille*

ET

LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

2AMV

*EURL au capital de 30 000 € — exerçant sous l'enseigne MARVINN COM
122 rue Barthélémy Delespaul — 59000 Lille
Représentée par son Gérant, M. Arnaud LALLEMAND*

Fait à Lille, le 07 juin 2026

AL

PRÉAMBULE

Monsieur Arnaud LALLEMAND est entrepreneur individuel immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 394 577 928. Il exerce une activité de conseil en communication et toutes autres productions de communication ou de publicité.

Dans le cadre de la restructuration de son activité, Monsieur LALLEMAND a constitué la société 2AMV, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Le présent contrat a pour objet de formaliser l'apport à titre pur et simple des seuls éléments incorporels de l'activité professionnelle exercée par l'entreprise individuelle Arnaud LALLEMAND à la société 2AMV, en rémunération de la totalité des parts sociales de cette dernière, conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et aux simplifications introduites par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2).

ARTICLE 1 — PARTIES

1.1 L'Apporteur

Monsieur Arnaud LALLEMAND, né le 18 septembre 1969 à Linselles (59126), demeurant au 122 rue Barthélémy Delespaul, 59000 Lille, entrepreneur individuel immatriculé au RCS de Lille sous le numéro 394 577 928. Ci-après désigné « l'Apporteur ».

1.2 La Société Bénéficiaire

La société 2AMV, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée en cours de constitution, dont le siège social est fixé au 122 rue Barthélémy Delespaul, 59000 Lille, au capital social de 30 000 euros représentée par son gérant Monsieur Arnaud LALLEMAND. Ci-après désignée « la Société ».

ARTICLE 2 — OBJET DE L'APPORT

L'Apporteur apporte à la Société les seuls éléments incorporels de son activité professionnelle, comprenant notamment :

- La clientèle ;
- L'achalandage ;
- Le savoir-faire commercial ;

- Les contrats transférables ;
- Les autres droits incorporels nécessaires à l'exploitation.

Cet apport est consenti en contrepartie de la remise à l'Apporteur de la totalité des parts sociales de la Société, soit 300 parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune.

Conformément à l'article L. 223-9 alinéa 3 du Code de commerce modifié par la loi Sapin 2, l'Apporteur, en sa qualité d'associé unique personne physique, est expressément dispensé de la nomination d'un commissaire aux apports, les éléments apportés figurant dans le bilan du dernier exercice de son entreprise individuelle.

ARTICLE 3 — CONSISTANCE DE L'APPORT

3.1 Éléments incorporels

- La clientèle et l'achalandage développés par Monsieur Arnaud Lallemand, représentant le principal actif incorporel apporté ;

3.2 Éléments expressément exclus

Sont également expressément exclus du présent apport :

- La marque MARVINN ;
- L'ensemble de ses déclinaisons présentes ou futures ;
- Les noms commerciaux, enseignes et signes distinctifs dérivés de MARVINN ;
- L'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents ;
- Le matériel audiovisuel ;
- Le matériel informatique ;
- Le mobilier ;
- Les équipements techniques et l'outillage ;
- Les créances et dettes antérieures à l'apport.

ARTICLE 4 — ÉVALUATION DE L'APPORT

Les éléments incorporels apportés sont évalués à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), après estimation sincère et de bonne foi par l'Apporteur, confirmée par les éléments comptables du dernier exercice de l'entreprise individuelle.



Élément apporté	Nature	Valeur
Clientèle, achalandage et savoir-faire commercial	Incorporel	30 000 €
TOTAL DE L'APPORT		30 000 €

En application de la loi Sapin 2 (art. L. 223-9 al. 3 C. com.), l'Apporteur, associé unique personne physique apportant des éléments figurant au bilan de son dernier exercice, est dispensé de la nomination d'un commissaire aux apports. L'Apporteur déclare que la valeur retenue correspond à la valeur réelle du fonds et assume seul la responsabilité de cette évaluation pendant cinq (5) ans.

ARTICLE 5 — RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport évalué à 30 000 euros, la Société attribue à l'Apporteur la totalité des parts sociales émises lors de sa constitution, soit :

300 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune

numérotées de 1 à 300, représentant 100 % du capital social de la Société, entièrement libérées par le présent apport.

ARTICLE 6 — DATE DE RÉALISATION ET DE JOUISSANCE

Le présent apport prend effet à la date d'immatriculation de la société 2AMV au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille. À compter de cette date, la Société sera substituée à l'Apporteur pour l'exploitation des seuls éléments incorporels apportés. La marque MARVINN et ses déclinaisons demeurent la propriété exclusive de Monsieur Arnaud LALLEMAND et pourront faire l'objet d'un contrat de licence distinct.

L'Apporteur s'engage à cesser toute exploitation du fonds de commerce à titre personnel à compter de la date d'immatriculation de la Société.

ARTICLE 7 — OBLIGATIONS COMPTABLES

Conformément aux dispositions de la loi Sapin 2, l'Apporteur et le gérant viseront un document présentant le chiffre d'affaires mensuel réalisé entre la dernière clôture et le mois précédant l'apport. Les livres comptables des trois (3) derniers exercices seront mis à la disposition de la Société pendant trois (3) ans à compter de la date d'entrée en jouissance.

AL

L'acte d'apport sera enregistré auprès des services fiscaux compétents dans le mois suivant sa réalisation, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 8 — GARANTIES DE L'APPORTEUR

8.1 Garantie d'éviction

L'Apporteur garantit la Société contre tout trouble de droit ou de fait qui pourrait affecter la jouissance paisible des éléments incorporels apportés.

8.2 Garantie d'actif et de passif

L'Apporteur garantit que les éléments incorporels apportés sont libres de tout gage, nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Il garantit la Société contre toute réclamation de tiers relative à des dettes ou obligations nées antérieurement à la date de réalisation de l'apport et non mentionnées dans le présent acte.

8.3 Déclarations

L'Apporteur déclare être propriétaire des éléments incorporels apportés, avoir la pleine capacité juridique pour en disposer, et qu'il n'existe aucune procédure collective en cours ou imminente à son encontre. Toutes les obligations fiscales et sociales liées à l'activité individuelle ont été ou seront régulièrement accomplies jusqu'à la date d'immatriculation de la Société.

ARTICLE 9 — RÉGIME FISCAL

Les parties entendent bénéficier, sous réserve du respect des conditions légales applicables, du régime de faveur prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts relatif aux apports en société de l'actif immobilisé d'une entreprise individuelle, permettant un report d'imposition des plus-values sur les éléments non amortissables.

L'Apporteur s'engage à effectuer, dans les délais légaux, toutes les déclarations fiscales requises au titre de la cessation d'activité de son entreprise individuelle. Les modalités fiscales précises devront être déterminées en concertation avec un conseil fiscal.

ARTICLE 10 — FORMALITÉS

Conformément à la loi Sapin 2, l'apport des éléments incorporels d'une entreprise individuelle à une EURL dont l'apporteur est l'associé unique est dispensé des formalités de publicité au journal d'annonces légales et au BODACC. Le présent acte sera

néanmoins déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lille concomitamment au dossier de constitution de la Société 2AMV.

ARTICLE 11 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

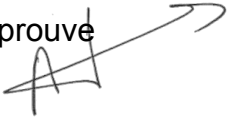
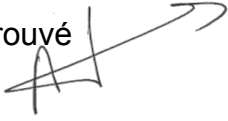
11.1 Loi applicable et juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille.

11.2 Exemplaires

Le présent contrat est établi en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Fait à Lille, le 07 juin 2026

L'Apporteur M. Arnaud LALLEMAND <i>Entrepreneur individuel</i> Lu et approuvé  <i>Signature précédée de « Lu et approuvé »</i>	La Société Bénéficiaire 2AMV (EURL) <i>Représentée par son Gérant : M. Arnaud LALLEMAND</i> Lu et approuvé  <i>Signature précédée de « Lu et approuvé »</i>
---	---